



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.912/2/V
du 23 août 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
confirmation de divers arrêtés du Gouvernement de la
Communauté française de pouvoirs spéciaux en matière
d’enseignement supérieur’

Le 13 juillet 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 27 août 2021, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation de divers arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux en matière d'enseignement supérieur'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 23 août 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 août 2021.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'avis de l'Inspecteur des Finances joint au dossier transmis à la section de législation est celui donné le 22 janvier 2021 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 58 du 11 février 2021 'relatif au soutien du secteur de l'enseignement supérieur dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19'.

Il ne s'agit donc pas d'un avis sur l'avant-projet de décret à l'examen.

L'auteur du texte doit s'assurer du bon accomplissement de cette formalité préalable.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Lorsqu'ils étaient à l'état de projets, les trois arrêtés que l'avant-projet de décret à l'examen suggère de confirmer et dont, à cette occasion, il entend s'appropriier le contenu, ont été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Il est par conséquent renvoyé aux avis que celle-ci a donnés sur les projets devenus ces arrêtés ¹, tenant compte toutefois, notamment, des suites apportées par les auteurs des arrêtés adoptés aux observations formulées dans ces avis et de ce qu'il n'y a plus lieu de prendre en considération, quant au contexte juridique d'un avant-projet de décret de confirmation d'arrêtés de pouvoirs spéciaux, les limites apportées au fondement juridique desdits arrêtés telles qu'elles sont circonscrites par les habilitations au Gouvernement contenues dans le décret du 14 novembre 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19' ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

¹ Avis 68.373/2 donné le 4 décembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 41 du 10 décembre 2020 'relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68373.pdf>) ; avis 68.784/2 donné le 4 février 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 57 du 11 février 2021 'relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents en vue de l'année académique 2021-2022' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68784.pdf>) ; avis 68.785/2 donné le 4 février 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 58 du 11 février 2021 'relatif au soutien du secteur de l'enseignement supérieur dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68785.pdf>).

² Par ailleurs, les informations relatives à la date d'entrée en vigueur des arrêtés qui sont contenues dans le commentaire des articles 1^{er} et 2 seront rectifiées.